



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux des polices administratives

Paris, le 10 juin 2014

Référence à rappeler :

SG/DLPAJ/CJC/13/SL/A2014-146

Le ministre de l'intérieur

à

**Madame la présidente
de la Cour administrative d'appel de Bordeaux**

OBJET : Requête n° 12BX01446 formée par Monsieur André LABORIE

P. J. : 3 copies du présent mémoire
1 pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis le recours formé par Monsieur LABORIE qui demande notamment :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 26 avril 2012 qui a :

- d'une part, rejeté la requête n° 0800266 de M. et Mme LABORIE visant à obtenir :
 - o l'annulation de la « décision » du 27 décembre 2007 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne les a informés que le concours de la force publique a été réclamé pour procéder à leur expulsion et les a invités à quitter les lieux ;
 - o la condamnation du préfet à réparer les préjudices subis du fait du recours illégal à la force publique pour procéder à leur expulsion ;

- d'autre part, rejeté la requête n°0803576 de M. et Mme LABORIE visant à obtenir :
 - o l'annulation de la décision du 8 janvier 2008 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a accordé le concours de la force publique pour procéder à leur expulsion du logement qu'ils occupent 2, rue de la Forge à Saint Orens ;
 - o la condamnation du préfet à réparer les différents préjudices qu'ils ont subis ;

2°) d'annuler la décision du 8 janvier 2008 du préfet de la Haute-Garonne ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, « sous réserve que son conseil renonce à la part contributive de l'Etat ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I. EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 1^{er} juin 2007, le juge des référés du tribunal d'instance de Toulouse a ordonné l'expulsion de M. et Mme LABORIE d'un immeuble sis 2, rue de la Forge à Saint-Orens (31 650) au besoin avec l'assistance de la force publique.

Le 29 juin 2007, l'huissier instrumentaire a formalisé un commandement de quitter les lieux à l'attention de Monsieur et de Madame LABORIE. Copie de ce commandement a été transmise au préfet de la Haute-Garonne le 5 juillet 2007.

Le 11 octobre 2007, l'huissier instrumentaire a saisi le préfet de la Haute-Garonne d'une demande de concours de la force publique.

Par lettre du 27 décembre 2007, le préfet de la Haute-Garonne a informé M. et Mme LABORIE que le concours de la force publique a été réclamé pour procéder à leur expulsion et les a invités à trouver une solution de relogement avant le 16 mars 2008.

Par décision du 8 janvier 2008, le préfet de la Haute-Garonne a accordé le concours de la force publique pour qu'il soit procédé à l'expulsion des occupants en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007.

Le 14 mars 2008, l'huissier a saisi les services de gendarmerie aux fins d'exécuter la décision préfectorale du 8 janvier 2008.

Par jugement du 26 avril 2012, le tribunal administratif de Toulouse a :

- d'une part, rejeté la requête n°0800266 de M. et Mme LABORIE visant à obtenir :
 - l'annulation de la « décision » du 27 décembre 2007 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne les a informés que le concours de la force publique a été réclamé pour procéder à leur expulsion et les a invités à quitter les lieux ;
 - la condamnation du préfet à réparer les préjudices subis du fait du recours illégal à la force publique pour procéder à leur expulsion ;
- d'autre part, rejeté la requête n°0803576 de M. et Mme LABORIE visant à obtenir :
 - l'annulation de la décision du 8 janvier 2008 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a accordé le concours de la force publique pour procéder à leur expulsion du logement qu'ils occupent 2, rue de la Forge à Saint-Orens ;
 - la condamnation du préfet à les indemniser pour les différents préjudices qu'ils ont subis.

Le 11 juin 2012, M. LABORIE a interjeté appel du jugement du 26 avril 2012 afin d'obtenir son annulation, l'annulation des décisions des 27 décembre 2007 et 8 janvier 2008 relatives au concours de la force publique ainsi que l'indemnisation des préjudices de toute nature qu'il a subis. Le même jour, M. LABORIE a également demandé l'aide juridictionnelle.

Par décision du 16 juillet 2012, l'aide juridictionnelle a été accordée à M. LABORIE et Maître BALDE a été désigné en dernier lieu pour assurer sa défense.

II. DISCUSSION

A. Sur la recevabilité de certaines conclusions du requérant

Outre les conclusions reprises en introduction de ce mémoire, le requérant vous demande, au fil de ses écritures, d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne :

- de porter plainte contre l'huissier ayant conduit la procédure d'expulsion ;
- d'ordonner l'expulsion des nouveaux occupants de son ancien logement et de lui accorder le concours de la force publique pour l'exécuter ;
- de remettre en place des meubles à l'intérieur de ce logement.

Ces conclusions sont irrecevables, ne serait-ce que parce qu'il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration en dehors du cadre prévu par les articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative.

B. Sur le fond

1) Sur la régularité du jugement du tribunal administratif de Toulouse

M. LABORIE soutient, sur le fondement de divers textes, que le tribunal administratif de Toulouse aurait méconnu les droits de la défense et omis de statuer sur une partie de son argumentation en n'exigeant pas du préfet de la Haute-Garonne qu'il produise un certain nombre de documents qu'il réclamait.

A ceci, il sera répondu que, d'une part, le tribunal administratif de Toulouse disposait manifestement dans son dossier de l'ensemble des éléments utiles pour statuer sur le litige qui lui était soumis, de sorte qu'aucune mesure d'instruction supplémentaire ne s'imposait, et d'autre part, que cette juridiction n'était pas, en tout état de cause, dans l'obligation de répondre à l'intégralité de l'argumentation développée par le requérant, mais seulement à ceux de ses moyens qui n'étaient pas inopérants.

Le jugement contesté n'est donc entaché d'aucune irrégularité.

2) Sur le bien fondé du jugement du tribunal administratif de Toulouse

a) Sur l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre le courrier du 27 décembre 2007

Par courrier du 27 décembre 2007, le préfet de la Haute-Garonne a informé les requérants que le concours de la force publique a été réclamé pour procéder à leur expulsion de l'immeuble sis 2, rue de la Forge à Saint-Orens et les a invité à trouver une solution de relogement avant le 16 mars 2008.

Comme l'a jugé le tribunal administratif de Toulouse, « *la lettre attaquée ne constitue qu'un simple avertissement dépourvu de caractère décisive* ». Elle est donc insusceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir. Dès lors, les conclusions de M. LABORIE dirigée contre la lettre du 27 décembre sont irrecevables, et les moyens soulevés à son encontre sans influence sur l'issue du litige.

b) Sur la légalité la décision préfectorale du 8 janvier 2008 octroyant le concours de la force publique à l'huissier

S'agissant la compétence de l'auteur de la décision du 8 janvier 2008 :

Le requérant soulève pour la première fois en appel l'incompétence de l'auteur de la décision du 8 janvier 2008 (page 3 de la requête introductive).

Or, par un arrêté en date du 2 janvier 2008 (pièce jointe), régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, le préfet de la Haute-Garonne a donné délégation à Mme Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, directrice de cabinet, pour toutes les affaires relevant du cabinet du préfet.

Tel est bien le cas des décisions accordant ou refusant le concours de la force publique.

Le moyen doit donc être écarté.

S'agissant du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006

Dans son mémoire complémentaire (page 7), le requérant soutient « *que l'ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007 ne pouvait être rendue* » – sous-entendant que, par voie de conséquence, le concours de la force publique ne pouvait pas être accordé – au motif que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 au profit de Mme D'ARAUJO, servant de fondement à l'ordonnance précitée, était dépourvu d'effet depuis le 9 février 2007 en raison de l'exercice d'une action en résolution de l'adjudication.

En tout état de cause, ce moyen ainsi que tous les autres moyens relatifs au jugement d'adjudication sont inopérants en ce que le concours de la force publique a été accordé sur le fondement de l'ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007 et non du jugement du 21 décembre 2006, et que cette ordonnance était pleinement exécutoire quand le concours a été demandé et accordé.

De toute évidence, il n'appartient pas au préfet, saisi d'une demande de concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice – en l'occurrence, l'ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007 – de remettre en cause la régularité ou le bien fondé de cette dernière.

S'agissant de la notification de l'ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007, au regard des articles 502 et 503 du code de procédure civile :

Dans sa requête initiale (page 11) et mémoire complémentaire (page 8), le requérant affirme que l'ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007 n'aurait pas été notifiée à Madame Suzette LABORIE, en contradiction avec les articles 502 et 503 du code de procédure civile.

Ce moyen, que le tribunal administratif de Toulouse a écarté au fond, est inopérant.

Saisie d'une demande de concours de la force publique, il n'appartient pas à l'administration de vérifier la régularité de la notification des différents actes de la procédure civile d'exécution réalisés par l'huissier, notamment du jugement d'expulsion.

En effet, rappelons que selon l'article 19 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution, alors applicable, seul l'huissier de justice chargé de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution.

Considérer que l'administration devrait contrôler la régularité des actes de l'huissier, et notamment leur notification, ferait endosser à celle-ci la responsabilité de les déclarer irréguliers alors même qu'un tel contrôle relève du seul juge judiciaire saisi par l'occupant et que l'administration n'a pas qualité pour saisir le juge judiciaire.

Ainsi, il n'appartient pas à l'administration de se substituer à l'huissier, ni à l'occupant, ni au juge judiciaire en assurant un contrôle qu'il ne lui appartient pas d'effectuer.

L'administration peut d'autant moins effectuer un tel contrôle qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit la transmission au préfet des pièces justifiant de la notification du jugement d'expulsion. Rappelons en effet, que selon les dispositions de l'article 50 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié alors applicable, lorsque l'huissier saisit le préfet d'une demande de concours de la force publique, la réquisition ne doit contenir qu'« une copie **du seul dispositif** du titre exécutoire ».

En tout état de cause, ce moyen, à supposer que vous le jugiez opérant, n'est manifestement pas fondé.

Selon l'article 502 du code de procédure civile : « *Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement* ».

Selon l'article 503 du même code : « *Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire. En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification* ».

Or, comme l'a jugé le tribunal administratif de Toulouse, qui n'est pas sérieusement contesté sur ce point, « *il ressort des pièces du dossier et notamment des procès verbaux de signification de l'ordonnance d'expulsion en date des 13 juin 2007 pour M. LABORIE et 14 juin 2007 pour Mme LABORIE, que ladite ordonnance d'expulsion leur a été notifiée ; que d'une part, la seule circonstance que M. LABORIE soit incarcéré au moment de la signification n'est pas de nature à porter atteinte au respect de ses droits de la défense ; que d'autre part, la circonstance que Mme LABORIE n'ait pas reçu signification de cette ordonnance en raison de son absence à son domicile ne porte pas atteinte au respect de ses droits de la défense dans la mesure où il est indiqué dans l'acte de signification qu'un avis de passage a été laissé au domicile de la requérante et que cet acte a été déposé en l'étude de l'huissier de justice* ».

Le moyen soulevé sera donc écarté.

S'agissant de la signification de l'ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007, du commandement de quitter les lieux, du procès-verbal de réquisition de la force publique et du procès-verbal de signification de la force publique au regard de l'article 648 du code de procédure civile

Le requérant affirme dans son mémoire complémentaire (page 6) que l'ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007, le commandement de quitter les lieux, le procès-verbal de réquisition de la force publique, le procès-verbal de signification de la force publique n'ont pas été régulièrement signifiés à M. et Mme LABORIE dans la mesure où ils « *ne contiennent pas tous les éléments prévus par l'article 648 du code de procédure civile* », « *à savoir notamment les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de la requérante, qui n'est pas une personne morale* ». Il soutient également (page 11 de sa requête initiale et page 8 du mémoire complémentaire) que l'ordonnance lui aurait été signifiée « *par un clerc en violation de l'article 648 du code de procédure civile* ».

Là encore, ces moyens sont inopérants.

Comme il a été précédemment exposé, il n'appartient pas à l'administration de vérifier la régularité de la signification des différents actes de la procédure civile d'exécution réalisés par l'huissier lorsqu'elle est saisie d'une demande de concours de la force publique.

L'administration peut d'autant moins effectuer un tel contrôle qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit la transmission de la signification des jugements d'expulsion, ni celle des commandements de quitter les lieux, ni des procès-verbaux de réquisition de la force publique, ni des procès-verbaux de signification de la force publique aux occupants visés par la procédure d'expulsion.

On notera en effet que s'agissant du jugement d'expulsion, et comme il a été exposé ci-dessus, l'article 50 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié alors applicable, prévoit que lorsque l'huissier saisissait le préfet d'une demande de concours de la force publique, la réquisition ne doit contenir qu'« *une copie du seul dispositif du titre exécutoire* ». Il n'est pas prévu de transmettre le jugement dans son intégralité et encore moins les documents attestant de la régularité de sa signification. S'agissant du commandement de quitter les lieux, si le dernier alinéa de l'article 62 de la loi précitée oblige l'huissier à informer le préfet de ce qu'un tel acte avait été pris, il n'oblige pas à transmettre cet acte et encore moins les documents attestant de la régularité de sa signification.

En tout état de cause, le moyen soulevé ne pourra qu'être écarté au fond.

Quand bien même serait-il jugé qu'il appartenait au préfet de procéder au contrôle des différents actes réalisés par l'huissier, ce que je conteste, il ne ressort aucunement que les modalités de la signification de ces actes les aient entachés de nullité et donc rendu irrégulière la décision préfectorale d'octroi du concours de la force publique.

Si l'article 648 du code de procédure civile prévoit que :

« Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

- 1. Sa date ;*
- 2. a) Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;*
- b) Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.*
- 3. Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice ;*
- 4. Si l'acte doit être signifié, les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.*

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité »,

l'article 649 précise quant à lui que « *la nullité des actes d'huissier de justice est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure* ».

Or, selon l'article 114 du code précité : « *Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public* ».

Il résulte de ces dispositions que la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause

l'irrégularité et que la constatation de l'existence d'un grief emporte la nullité de l'acte en son entier (Cass 30 mars 2011, n°10-10997 ; Cass. 27 mai 2004, n°02-20160, publié au bulletin ; Cass, 25 novembre 2004, n°02-12829, publié au bulletin).

Au cas d'espèce, M. LABORIE ne démontre pas en quoi l'absence de mention de la nationalité de la requérante lui aurait porté grief et ce d'autant moins qu'il savait pertinemment qui elle était.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme M. LABORIE, la signification d'une ordonnance par un clerc est régulière (Cass, 27 février 2014, n°13-11957, publié au bulletin).

S'agissant de la lettre de l'huissier du 5 juillet 2007 et du procès-verbal de tentative d'expulsion du 11 septembre 2007

Dans sa requête initiale (page 16 et 17), le requérant remet en cause la régularité de la lettre du 5 juillet 2007 par laquelle l'huissier a transmis le commandement de quitter les lieux au préfet de la Haute-Garonne ainsi que la régularité du procès-verbal de la tentative d'expulsion de l'huissier.

Ces moyens sont inopérants à l'encontre de la décision préfectorale contestée.

S'agissant de la tentative d'expulsion, on précisera d'ailleurs que dans un arrêt du 14 novembre 2011, le Conseil d'Etat a jugé « *que, d'une part, l'existence d'une tentative matérielle d'exécution du jugement d'expulsion de la part de l'huissier à l'issue du délai donné par le commandement de quitter les lieux aux occupants n'est pas une condition légale de l'octroi de la force publique et que, d'autre part, l'absence de mention des diligences faites par l'huissier dans la demande de concours de la force publique pour obtenir le départ des occupants sans titre n'a pas pour effet de rendre irrégulière la réquisition* » (CE, 14 novembre 2011, Paris Habitat OPH, n° 343908, mentionné dans les tables du recueil Lebon).

S'agissant de la signification de la décision d'octroi du concours de la force publique du 8 janvier 2008

Le requérant soutient (en page 9 de son mémoire complémentaire) que la décision préfectorale du 8 janvier 2008 accordant le concours de la force publique à l'huissier n'a jamais été portée à sa connaissance et qu'elle ne pouvait donc être exécutoire.

Ce moyen sera écarté.

L'octroi du concours de la force publique par décision préfectorale fait suite à la réquisition d'un huissier. Aucun texte ne prévoit qu'une telle décision soit notifiée à une autre personne que le demandeur, c'est-à-dire l'huissier de justice ou le bénéficiaire de la décision de justice.

Il convient de rappeler que si le concours de la force publique est demandé par l'huissier et accordé par le préfet c'est parce que l'occupant s'est maintenu dans les lieux alors même que le jugement d'expulsion, qui lui a été signifié, lui a ordonné de les quitter sous peine d'expulsion avec le concours de la force publique et qu'un commandement de quitter les lieux, qui lui a également été signifié, lui a rappelé cette obligation. En restant dans les lieux, en contradiction avec le jugement d'expulsion et le commandement de quitter les lieux, l'occupant s'expose sciemment à être expulsé par l'huissier avec le concours de la force publique.

On ajoutera pour terminer que le caractère exécutoire ou non de la décision du 8 janvier 2008 est en tout état de cause sans influence sur sa légalité.

S'agissant du respect de la « loi sur le logement opposable »

Le requérant soutient (en page 9 de son mémoire complémentaire) que « *la loi sur le logement opposable* » ne lui a « *même pas été appliqué* ».

Ce moyen n'est pas assorti de précisions suffisantes pour permettre à votre juridiction d'en apprécier le bien fondé : il est donc irrecevable.

Il est également inopérant. Le requérant ne saurait se prévaloir des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale pour tenter de démontrer que le préfet ne pouvait pas accorder le concours de la force publique. En effet, l'octroi du concours de la force publique ne peut pas être subordonné à l'hébergement ou au relogement d'une personne (cf. en ce sens CC, mercredi 29 juillet 1998 - Décision n° 98-403 DC ; CE, 30 juin 2010, n°332259, publié au recueil Lebon).

3) Sur les conclusions indemnitaires présentées par M. LABORIE

Il résulte de tout ce qui précède que l'Etat n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard du requérant : ses conclusions indemnitaires ne peuvent dès lors qu'être rejetées.

Dans l'hypothèse où vous estimeriez toutefois que la décision du 8 janvier 2008 était entachée d'illégalité, et qu'ainsi l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité, j'entends présenter les brèves observations qui suivent.

D'une part, j'observe que le requérant ne justifie pas avoir formalisé auprès de l'administration une demande préalable d'indemnisation. Faute de liaison du contentieux, ses conclusions tendant au versement d'une indemnité sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées.

D'autre part, il convient de rappeler que selon l'article 19 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée alors applicable, seul l'huissier de justice chargé de l'exécution avait la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. M. LABORIE dénonce d'ailleurs, pour l'essentiel, une série d'irrégularités qui, à les supposer établies, sont imputables non au préfet, mais à d'autres acteurs de la procédure. A défaut de démontrer un lien direct et certain de causalité entre la décision d'octroi du concours de la force publique et les préjudices qu'il estime avoir subis, il ne saurait être fait droit à sa demande indemnitaire.

Enfin, les préjudices invoqués par M. LABORIE ne reposent sur aucun commencement de preuve et ne sont justifiés ni dans leur portée, ni dans leur montant.

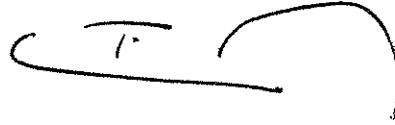
4) Sur la demande présentée par le requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Les conclusions présentées par le requérant au titre des frais exposés et non compris dans les dépens pourront être rejetées par voie de conséquence de ce qui précède.

Il faut toutefois souligner que l'intéressé ne saurait, en tout état de cause, obtenir aucune somme à ce titre, dès lors qu'il bénéficie de l'aide juridictionnelle totale et ne justifie pas avoir exposé de quelconques frais pour saisir votre juridiction.

Par ces motifs, je conclus au rejet de la requête formée par Monsieur LABORIE.

Le chef du bureau du contentieux des polices administratives

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal line, positioned above the name.

Charles-Edouard Minet

Annexe : liste des pièces jointes

-Arrêté de délégation de signature du 2 janvier 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*Document consultable en intégralité à la préfecture de la Haute-Garonne,
(accueil Saint-Etienne) et dans les sous-préfectures de Muret et Saint-Gaudens
ou sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne à l'adresse suivante :
<http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr>*

Arrêté du 2 janvier 2008 portant organisation des services
de la préfecture de la Haute-Garonne

Arrêté du 2 janvier 2008 donnant délégation de signature à
Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, sous-préfète,
directrice de cabinet

Arrêté du 2 janvier 2008 donnant délégation de signature aux
membres du corps préfectoral durant les permanences

Arrêté du 2 janvier 2008 donnant délégation de signature à
M. Patrick CREZE, secrétaire général de la préfecture

Arrêtés du 2 janvier 2008 d'ouverture de concours externe et
interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de
l'Intérieur et de l'Outre-Mer.

N°2
1,52 €

JANVIER 2008

RECUEIL SPECIAL

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTRIELLES

Bureau
de la coordination interministérielle

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

2008 - PREF 31 - 002

OBJET - Arrêté préfectoral donnant délégation
de signature à Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-
CLERC, Sous-Préfète, directrice de cabinet.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'ordonnance n° 59.147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Jean-François CARENCO, préfet hors classe, préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne,

VU le décret du 9 novembre 2007 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, sous-préfète hors classe, directrice du cabinet du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, sous-préfète, directrice de cabinet, pour toutes les affaires relevant du cabinet du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne et des services qui lui sont rattachés.

.../...

Article 2 – Délégation de signature est également donnée à Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, directrice de cabinet, à l'effet de signer les arrêtés d'hospitalisation d'office en application du code de la santé publique.

Article 3 – Délégation de signature, à l'effet de signer les correspondances courantes et les ampliations relevant du pôle de sécurité intérieure est donnée à Mme Evelyne LACOSTE, attachée, responsable de ce pôle.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOULOUSE, le 2 janvier 2008

Signé : le préfet

Jean-François CARENCO

Imprimerie Préfecture

Achevé d'imprimer

à Toulouse, le 2 janvier 2008

CERTIFIE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Signé : Patrick CREZE
